

Traitements et indemnités, avantages sociaux

AVANTAGES EN NATURE

Évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (1)

NOR : MENF0700409N

RLR : 218-4

NOTE DE SERVICE N°2007-053 DU 5-3-2007

MEN

DAF C2

Réf. : Loi de finances rectificative pour 2005 n° 2005-1720 du 30-12-2005 ; A. du 10-12-2002 ; Instruction fiscale 5 F-11-06 du 9-3-2006 ; N.S. MENESR/DAFC2 n° 2005-057 du 14-4-2005 (B.O. n° 17 du 28-4-2005)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service **abroge et remplace** les dispositions de la note de service du 14 avril 2005 citée en référence. Elle tire les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fiscales relatives à l'évaluation du montant de l'avantage en nature entrant dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

(1) À appliquer à l'avantage en nature logement dont bénéficient les agents depuis le 1er janvier 2007.

En effet, aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature logement est désormais évalué, pour le calcul de l'IRPP, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature pris en compte pour l'IRPP, pour les cotisations de sécurité sociale (CSG, CRDS) et pour le RAFP, de retenir une estimation unique fondée :

- soit sur une évaluation forfaitaire ;
- soit sur une évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Après un rappel des dispositions de la note de service du 14 avril 2005 (I), sont présentées les nouvelles modalités de calcul de l'avantage en nature (II), ainsi que la procédure technique de notification et de régularisation (III).

Définition de l'avantage en nature logement

L'avantage en nature logement consiste en la fourniture d'un logement à titre gratuit, ou à un prix inférieur à sa valeur réelle. Ainsi, il n'y a pas d'avantage en nature logement dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est au moins égal à la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage imposable. (2)

La valeur de cet avantage en nature constitue un élément de rémunération qui, au même titre que les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) liés à l'occupation du logement de fonction, est soumise à des obligations sociales (CSG, CRDS), au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et à déclaration fiscale (IRPP).

Les règles d'évaluation de la valeur de l'avantage sont fixées conjointement par le ministre chargé des affaires sociales (direction de la sécurité sociale) et celui chargé des finances (direction générale des impôts).

I - Rappel du dispositif antérieur défini par la note de service du 14 avril 2005

Pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), l'arrêté du 10 décembre 2002 (JO du 27 décembre 2002) pris par le ministre chargé des affaires sociales permet à l'employeur d'opter entre le système forfaitaire et le système basé sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. A contrario, pour la détermination de la base d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), les dispositions fiscales antérieures imposaient le système de la valeur locative pour les agents dont la rémunération était supérieure au plafond de la sécurité sociale.

Afin de résoudre cette disparité de procédure d'évaluation de l'avantage en nature applicable aux obligations fiscales et sociales, le choix avait été fait d'une méthode d'évaluation unique pour l'ensemble des personnels et pour l'ensemble des obligations (CSG, CRDS, IRPP, RAFP), basée sur le système de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (3).

(2) Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale (Cf. annexe 1), l'avantage en nature logement est exonéré des différentes obligations.

(3) Cf. note de service du 14 avril 2005 visée en référence.

II - Les nouvelles modalités d'évaluation de l'avantage en nature logement

Les nouvelles dispositions fiscales permettent désormais aux services d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Afin de guider et d'aider les services dans leur choix, qui doit être le plus favorable pour l'agent, une feuille de calcul et un barème récapitulatif sont annexés à la présente note.

1) L'évaluation forfaitaire

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération (4) de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces du logement, d'autre part. L'annexe 1 précise le montant du forfait en fonction de chacun de ces paramètres.

- L'abattement de 30 % pour les agents logés par nécessité absolue de service

À compter du 1er janvier 2007, la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service (5).

- Les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité)

La valeur de ces avantages est intégrée au barème forfaitaire.

2) L'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation doit correspondre au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité).

(4) En application des articles L.242-1 et D.712-38 du code de la sécurité sociale, il s'agit des seuls traitements bruts soumis à retenue pour pension civile.

(5) Cf. circulaire de la direction de la sécurité sociale SDFSS/5B n°2003-07 du 7 janvier 2003 - titre 2.2.2 "Cas particuliers" et instruction fiscale n° 5F-1-04 n°24 du 6 février 2004.

- L'abattement de 30 % pour les agents logés par nécessité absolue de service

La valeur locative brute est diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service. Cet abattement ne s'applique pas à la valeur des avantages accessoires.

- Les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité)

Contrairement au système forfaitaire, pour lequel la valeur des avantages accessoires est intégrée à la valeur du logement, le système de la valeur locative oblige à cumuler le montant des avantages accessoires avec la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

En conséquence, lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel (exemple : chauffage, eau, électricité), soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu.

III - Les modalités techniques de notification et de régularisation de la valeur de l'avantage en nature logement

Munis de l'annexe 2, dûment complétée, les services gestionnaires des traitements initient les opérations de notification et de régularisation de la valeur de l'avantage en nature logement.

1) Recenser les agents logés et calculer la valeur des avantages en nature logement

Afin d'aider les chefs d'établissement et les services concernés à recenser les informations nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif des agents logés, nécessaire au calcul de la valeur de l'avantage en nature logement qui sera effectué par le gestionnaire académique, il a été établie une feuille de calcul (cf. annexe 2).

Celle-ci intègre des éléments à renseigner par le chef d'établissement ou de service auquel appartient l'agent logé. Il s'agit de l'identité du bénéficiaire du logement, de sa date d'entrée dans les lieux, des caractéristiques du logement occupé (nombre de pièces), de la valeur locative brute du logement (renseignée à partir de l'avis de taxe d'habitation fourni par le bénéficiaire du logement), de la valeur des avantages accessoires. Cet état, complété de ces informations, devra être adressé au gestionnaire académique des traitements, en début d'année.

Le gestionnaire académique complétera le document en y intégrant le montant de l'avantage en nature, évalué selon chacune des deux options, à savoir :

- Le montant issu de la valeur locative qui résulte de la somme des deux éléments suivants :
 - de la valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation de l'année N-1 ;
 - de la valeur estimée des prestations accessoires.
- Le montant issu du système forfaitaire (cf. annexe 1).

C'est le montant le plus favorable à l'agent qui doit être retenu.

2) Notifier la valeur théorique de l'avantage en nature logement aux services du Trésor en début d'année civile

En début d'année civile, les services académiques gestionnaires de la paie notifient le montant mensuel théorique de l'avantage en nature logement aux services du Trésor par mouvement de type 05 (si l'avantage en nature logement est permanent), avec un code indemnité 0136 et un mode de calcul H. Les précomptes de la CSG et de la CRDS sont alors automatisés sur la paie des bénéficiaires et le montant de l'avantage en nature logement est intégré à la déclaration annuelle des revenus transmise aux services fiscaux.

La liquidation des cotisations salariales et patronales est automatisée par les applications de PSOP (PAY et ETR). S'agissant des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), les déclarations de cotisations sont assurées par l'intermédiaire des trésoreries générales auprès de l'établissement public de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Les services gestionnaires informent les agents que le montant des revenus imposables figurant sur leur bulletin de paie intègre la valeur de l'avantage en nature logement.

3) Réajuster la valeur de l'avantage en nature notifiée en début d'année civile aux services du Trésor

La valeur de l'avantage en nature logement est régularisée lorsqu'une actualisation de la valeur initiale doit être prise en compte.

Ces opérations de régularisation relatives à l'avantage en nature concernent :

- l'actualisation du montant de l'avantage issu du système de la valeur locative, au regard, d'une part de la valeur locative brute figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation établi au titre de l'année N (adressé actuellement en octobre/novembre par l'administration fiscale) et, d'autre part, de la valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) ;
- la prise en compte d'un changement de situation de l'agent bénéficiaire (exemples : changement de logement de fonction, évolution de la rémunération brute) ;
- à partir du 1er janvier 2007, la mise en œuvre du choix de l'option la plus favorable (6).

a) Initialiser des régularisations concernant l'année civile courante

Les opérations de régularisation concernant l'année courante doivent s'effectuer par des mouvements de type 20 (exceptionnels), de code indemnité 0136 et de mode de calcul H.

Dans ce cas, la régularisation du précompte de la CSG et de la CRDS est automatique dans la paie du mois en cours et le montant des avantages en nature réajusté figure sur la déclaration annuelle adressée

aux services fiscaux. En effet, la notification par le code indemnité 0136 permet de cumuler automatiquement dans le fichier de la trésorerie générale le montant des avantages en nature servant d'assiette à la CSG et à la CRDS avec le montant des revenus imposables de l'année en cours.

(6) En tout état de cause, au plus tard au moment de l'établissement de la déclaration annuelle de données sociales (DADS), qui doit être faite pour le 31 janvier de l'année N+1.

Pour les agents dont la rémunération n'est pas réalisée par les TG, les opérations sont effectuées par l'agent comptable de l'établissement public qui réalise la paie.

b) Initialiser des régularisations concernant l'année civile précédente

La réglementation sociale (circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-007 du 7 janvier 2003, titre 2.2.2) n'autorise pas à l'employeur de modifier rétroactivement son choix d'option d'évaluation de la valeur de l'avantage en nature logement sur les années antérieures.

En conséquence, les opérations de régularisation concernant l'année civile précédente ne peuvent qu'être limitées à des réajustements de la valeur calculée sur la base de l'option initiale. Elles doivent s'effectuer par mouvement de type 22, de code indemnité 0919 pour la CSG et 0927 pour la CRDS, de mode de calcul A.

La notification par le code indemnité 0919 ne permet pas de cumuler automatiquement dans le fichier de la trésorerie générale le montant des avantages en nature servant d'assiette à la CSG et à la CRDS avec le montant des revenus imposables de l'année en cours. En conséquence, la valeur fiscale à déclarer au titre de l'avantage en nature logement doit être notifiée au service liaison rémunération (SLR). Ainsi, la valeur sera intégrée dans le cumul imposable au titre des avantages en nature, dans le cadre de la chaîne fiscale annuelle (par mouvement de type 2 H, comme pour les rémunérations hors PSOP, dans une remise codifiée RH).

Je vous invite à diffuser cette note à l'ensemble des services et établissements concernés et à me faire connaître toute difficulté d'application par le biais du nouveau forum de discussion "Avantages en nature" de l'intranet de la direction des affaires financières.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Annexe 1

GRILLE RELATIVE AU SYSTÈME FORFAITAIRE

Annexe 2

GRILLE D'AIDE AU CHOIX DE L'OPTION D'ÉVALUATION

Annexe 1

GRILLE RELATIVE AU SYSTÈME FORFAITAIRE

ANNEXE 1 de la note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 43

Avantage en nature logement

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2007 (*)

NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.

1/ pour les agents logés par utilité de service

	1 ^{re} tranche (Rémunération < 0,5 du plafond de sécurité sociale)	2 ^e tranche (0,5 PSM-0,6P)	3 ^e tranche (0,6 PSM-0,7P)	4 ^e tranche (0,7 PSM-0,8P)	5 ^e tranche (0,8 PSM-1,1P)	6 ^e tranche (1,1 PSM-1,3P)	7 ^e tranche (1,3 PSM-1,5P)	8 ^e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 341 €	de 1 341 € à 1 608,10 €	de 1 609,20 € à 1 877,30 €	de 1 877,40 € à 2 418,70 €	de 2 418,80 € à 2 950,10 €	de 2 950,20 € à 3 486,50 €	de 3 486,60 € à 4 022,90 €	à partir de 4 023 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale		60	70	80	90	110	130	150
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces		32	45	60	75	95	115	140
soit, forfait mensuel pour un F3		96	135	180	225	285	345	420
soit, forfait annuel pour un F3		1 152	1 620	2 160	2 700	3 420	4 140	5 040
soit, forfait annuel pour un F4		1 536	2 160	2 880	3 600	4 560	5 520	6 720
soit, forfait annuel pour un F5		1 920	2 700	3 600	4 500	5 700	6 900	8 400

 2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service
 (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1 ^{re} tranche (Rémunération < 0,5 du plafond de sécurité sociale)	2 ^e tranche (0,5 PSM-0,6P)	3 ^e tranche (0,6 PSM-0,7P)	4 ^e tranche (0,7 PSM-0,8P)	5 ^e tranche (0,8 PSM-1,1P)	6 ^e tranche (1,1 PSM-1,3P)	7 ^e tranche (1,3 PSM-1,5P)	8 ^e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 341 €	de 1 341 € à 1 608,10 €	de 1 609,20 € à 1 877,30 €	de 1 877,40 € à 2 418,70 €	de 2 418,80 € à 2 950,10 €	de 2 950,20 € à 3 486,50 €	de 3 486,60 € à 4 022,90 €	à partir de 4 023 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale		42	48	56	63	77	91	105
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces		22	32	42	53	67	81	96
soit, forfait mensuel pour un F3		66	96	126	159	201	243	294
soit, forfait annuel pour un F3		792	1 152	1 512	1 908	2 412	2 916	3 528
soit, forfait annuel pour un F4		1 056	1 536	2 016	2 544	3 216	3 888	4 704
soit, forfait annuel pour un F5		1 320	1 820	2 520	3 180	4 020	4 860	5 880

 source : Arrêté du 10 décembre 2002 et arrêté du 15 novembre 2000 relatif au plafond de la sécurité sociale
 (1) Il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement

Annexe 2

GRILLE D'AIDE AU CHOIX DE L'OPTION D'ÉVALUATION

ANNEXE 2 de la note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 43
Avantage en nature logement
 Etat comparatif des valeurs issues des deux options d'évaluation :
 la valeur locative et le système forfaitaire pour 2007

Éléments à compléter par le chef d'établissement ou de service de l'agent logé :

Département :

Nom de l'établissement ou du service d'exercice de l'agent logé :

Bénéficiaire du logement	
Nom de l'agent	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Grade de l'agent	<input style="width: 100%;" type="text"/>

Le logement :	
Date d'entrée dans les lieux	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Nombre de pièces	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Valeur locative annuelle brute (Cf. avis de taxe d'habitation)(3)	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Valeur des avantages accessoires	<input style="width: 100%;" type="text"/>

Partie réservée au gestionnaire académique :

Traitement brut annuel de l'agent (1)
 année 2007

Comparatif des deux options pour chaque agent :

Année 2007	
Valeur locative annuelle brute	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Abattement de 30 %(2)	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Sous-total valeur locative	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Consommation des avantages accessoires	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Valeur locative	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Valeur forfaitaire (y compris l'abattement de 30 % pour les agents logés par nécessité absolue de service) (Cf annexe 1)	<input style="width: 100%;" type="text"/>

(1) Rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement
 (2) Abattement de 30 % à appliquer sur la valeur locative annuelle brute, uniquement pour les agents logés par nécessité absolue de service
 (3) Joindre une copie du dernier avis de la taxe d'habitation

DECRET

Décret n°43-891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics.

Version consolidée au 27 mai 2003

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille, du ministre secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ;

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu les lois des 30 juin 1838, 7 juillet 1877, 15 juillet 1893, 9 avril 1898, 27 juin 1904, 14 juillet 1905, 31 mars 1919, 25 octobre 1919, 2 septembre 1941, les décrets des 28 et 29 octobre 1935 concernant les diverses catégories d'hospitalisés ;

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, notamment ses articles 2, 13, 16, 25, 26, 31 et son article 35, ainsi conçu :

"Un ou plusieurs règlements d'administration publique pris après avis du Comité d'assistance de France sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur, à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, et, en ce qui concerne l'alinéa 4 ci-après après avis du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- 1° Les conditions de fonctionnement des établissements hospitaliers qui figureront dans un règlement modèle annexe ;
- 2° La classification et les attributions du personnel de toutes catégories ;
- 3° Le statut du personnel administratif hospitalier et secondaire ;
- 4° Le statut du personnel médical comportant en particulier les conditions de recrutement et de nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens, élèves internes et externes, les conditions d'affectation, le cas échéant, des étudiants en médecine et les conditions d'organisation et de fonctionnement de conseils consultatifs dont l'avis doit être pris obligatoirement avant toute sanction ;
- 5° Les conditions d'admission des catégories d'hospitalisés visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 2 et les règles auxquelles sera soumise l'admission des malades payants ;
- 6° Les modalités suivant lesquelles seront fixés les divers prix de journée et les règles de perception des honoraires médicaux et chirurgicaux dus par les malades payants ;
- 7° Les conditions dans lesquelles peuvent être organisés des services de consultation pour les malades dont l'état ne nécessite pas d'hospitalisation ;
- 8° Les conditions auxquelles doivent être subordonnés la création, l'agrandissement, la transformation ou la suppression d'un hôpital ;
- 9° Les dérogations à apporter à certaines dispositions de la présente loi en ce qui concerne le fonctionnement des quartiers d'hospices réservés aux alinéas."

.../...

▶ Titre III : Personnel administratif et secondaire des hôpitaux et hospices publics

▶ Chapitre I : Dispositions générales.

Article 72

Abrogé par Décret n°55-683 du 20 mai 1955, art 105 v. init.

Les échelons dans chaque grade, les traitements correspondants et, le cas échéant, les suppléments de traitement et indemnités sont fixés pour tous les fonctionnaires du personnel administratif et secondaire par arrêtés concertés des secrétaires d'Etat à la santé et à l'intérieur et aux finances et peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

En sus du traitement, les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements hospitaliers ne pouvant leur assurer ces avantages leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement.

Lorsque les nécessités de la surveillance obligent à loger dans un bâtiment de l'établissement un sous-économe ou chef de bureau, celui-ci bénéficie en outre du chauffage et de l'éclairage en sus de son traitement.

Une indemnité spéciale, fixée par délibération de la commission administrative, peut être allouée aux directeurs, directeurs économes, sous-directeurs ou économes ayant à administrer une exploitation agricole ou industrielle dépendant de l'établissement.

Au cas, soit de nécessité passagère de service, soit de situation exceptionnelle reconnue par la commission administrative, les agents fonctionnaires du personnel secondaire peuvent être astreints à prendre leurs repas à l'établissement ; le tarif des repas sera fixé par la commission administrative, compte tenu du prix de revient, et approuvé par le directeur régional de la santé et de l'assistance. En dehors des éventualités ci-dessus prévues, les agents ne peuvent être nourris dans l'établissement.

Si les nouveaux traitements afférents à l'échelon le plus élevé de leur grade sont inférieurs aux traitements qu'ils perçoivent dans leur échelon actuel, les agents conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur ancien traitement.

NOTA:

L'article 72 a bien été abrogé par le décret n° 55-683 du 20 mai 1955. Cependant, le Conseil d'Etat qui a approuvé le décret n° 2007-1930 a estimé que l'article 72 du décret du 17 avril 1943 reste d'actualité dans l'attente de la parution du décret relatif aux avantages en nature prévu par l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée relative à la fonction publique hospitalière.

.../...



Avantages en nature : logement de fonction

- Principe du droit au logement de fonction
- Location de logements de fonction par un établissement
- Autres cas

Quels sont les éléments juridiques justifiant le droit au logement de fonction des personnels de direction ?

Principe du droit au logement de fonction

Les personnels de direction de la fonction publique hospitalière ont droit au logement de fonction sur la base des dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique qui prévoit que "en sus du traitement les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage.

Les établissements hospitaliers ne pouvant leur assurer ces avantages, leur versent une indemnité égale à 10% du traitement"

Ces dispositions restent en vigueur dans l'attente du décret fixant la liste des catégories de fonctionnaires astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement, prévu par l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986. Les directeurs d'hôpital sont les responsables permanents de l'établissement où ils sont en fonction et les garants de la continuité du service public.

A ce titre, ils sont tenus d'effectuer des gardes de direction, et doivent, à tout moment, pouvoir être joints, conformément aux dispositions de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique qui précisent que les établissements publics de santé doivent être en mesure d'accueillir de jour et de nuit, éventuellement en urgence, toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.

Ces fonctions répondent donc bien à la notion de nécessité absolue de service et ceci est confirmé de la double manière suivante :

- les directeurs d'hôpital ne peuvent se voir concéder qu'un logement nu ; le remboursement de leurs frais de déménagement, lorsqu'ils y ont droit, intervient sur la base des dispositions de l'article 2 ("l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration") du décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- ils ne peuvent pas, prétendre à indemnités pour travaux supplémentaires ou à récupération des gardes effectuées les dimanches et jours fériés.

ABSENCE POUR MALADIE ET LOGEMENT DE FONCTIONS

Aux termes des dispositions de l'article 26 du décret du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : « (...) Le bénéficiaire du congé de maladie ou de longue durée disposant d'un logement dans les immeubles de l'établissement doit quitter les lieux dans le délai fixé par l'administration si cette dernière estime que son maintien dans les lieux présente des inconvénients pour la bonne marche du service, notamment dans le cas où le fonctionnaire est remplacé... ».

Il appartient au directeur de l'établissement hospitalier, en application des dispositions de l'article L 6143-7 du code de la santé publique aux termes desquelles il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, de décider la cessation d'occupation du logement concédé dans tous les cas où le maintien de l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée présente des inconvénients pour la bonne marche du service, alors même qu'il n'est pas mis fin à ses fonctions.

L'impossibilité de loger un autre agent chargé d'accomplir les gardes incombant normalement à l'agent qui, en congé de longue durée, est durablement empêché d'accomplir son service, est au nombre des inconvénients pour la bonne marche du service que le directeur peut retenir pour décider de la fin de concession du logement.

CE 14 octobre 2009 – n° 319-839